

nam

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de  
MIREPOIX

<b>Dossier n°PC 009 194 25 00032</b>
Date de dépôt : 27/10/2025 Complété le : 26/02/2026 Demandeur : <b>Monsieur Lévy Damien</b> Sous-destination : Exploitation agricole - Logement Pour : Conformité de l'habitation existante et la transformation de l'étage de la grange attenante en une extension de l'habitation, réfection de la façade, des menuiseries, des volets et régularisation de la terrasse couverte Adresse terrain : Niort 09500 mirepoix

**Certificat d'accord tacite  
à un Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI)**

délivré par le Maire au nom de la Commune

Le Maire de la Commune de mirepoix certifie qu'il ne s'est pas opposé à la demande de Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) déposée par Monsieur Lévy Damien, enregistrée sous le numéro PC0091942500032 pour le projet de Le projet consiste en la demande de conformité de l'habitation existante et la transformation de l'étage de la grange attenante en une extension de l'habitation, réfection de la façade, des menuiseries, des volets et régularisation de la terrasse couverte.

Cette demande de Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) est donc tacitement accordée depuis le 26/04/2026.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du Code de l'Urbanisme.

Pour information, le Préfet de l'Ariège a émis un avis conforme favorable en date du 24/11/2025.



Fait à MIREPOIX, le 25 nov 2026

Le Maire,  
(Nom, Prénom)

*Guillaume DILON*

Équipement	Terrain desservi	Date de l'avis	Gestionnaire du réseau	Observations
Eau potable	OUI	30/11/2025 (TACITE)	SMDEA	Branchement possible à la charge du bénéficiaire
Électricité	OUI	29/10/2025	ENEDIS	Branchement possible à la charge du bénéficiaire
Assainissement	NON	12/02/2025	SMDEA	Le projet prévoit un assainissement individuel
Eaux pluviales	NON	04/05/2026	Commune	Le projet prévoit l'infiltration des eaux pluviales
Défense incendie	NON	04/05/2026	Commune	La commune réalisera les travaux nécessaires avant le 04/11/2027
Voirie	OUI	04/05/2026	Privé	Existant.

**Observations :**

Le terrain est concerné par un Plan de Prévention des Risques :

- Le terrain étant classé en zone blanche du Plan de Prévention des Risques, les mesures de prévention énoncées au titre des zones non directement exposées aux risques naturels prévisibles sont applicables.
- Le terrain étant classé en zone(s) bleue et/ou rouge du Plan de Prévention des Risques, l'ensemble des prescriptions du règlement des zones concernées doit être respecté.

Le terrain étant classé en zone d'aléa fort de retrait-gonflement des sols argileux, en application des arrêtés du 22/07/2020 concernant les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur. À ce titre, vous ne pouvez pas installer de puits d'infiltration à moins de 10 m d'une construction.

- La commune de MIREPOIX étant classée en zone 2 de **sismicité**, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.
- Par ailleurs, le terrain est concerné par : Zone bleue : DI, Zone blanche, I3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, Zone rouge : C, Aucune contrainte n'affecte le terrain, Aléa identifié dans un PPR: Glissement de terrain aléa faible, PLUi annulé: A, znieff 2: Ensemble de coteaux au nord du Pays de Mirepoix, Aléa identifié dans un PPR: Glissement de terrain aléa moyen, Bordure de RD: La D119 de catégorie 1 se situe à proximité de la parcelle, Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).

**Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande :**

**Date d'affichage en Mairie du certificat :**

**Date de transmission à la Préfecture du certificat :**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un **recours contentieux**. Celui-ci peut être saisi directement sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

**Durée de validité du permis/ de la déclaration préalable :**  
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le **déla**  
**de trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis /de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, et pendant au minimum **2 mois**, un panneau visible et lisible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr), ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le **déla**  
**de deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis/ de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours
- dans le **déla**  
**de trois mois** après la date du permis/ de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**  
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.